

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



du même âge. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin que les violences sexuelles concernant les mineurs puissent diminuer. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le législateur est engagé dans la lutte contre les violences faites aux enfants, en particulier les violences sexuelles. Cet investissement se traduit notamment par des dispositions imposant à toute personne qui aurait connaissance de tels faits de les révéler. S'agissant des personnes et professionnels soumis au secret professionnel, ils bénéficient d'une « option de conscience » les autorisant à révéler des violences sexuelles commises sur un mineur en ne sanctionnant pas la violation du secret. L'infraction de « non dénonciation de mauvais traitement infligé à un mineur », prévue à l'article 434-3 du code pénal, a vu son périmètre élargi par la loi du 14 mars 2016 pour viser désormais l'ensemble des mineurs, et non plus seulement les mineurs de 15 ans, et ajouter aux côtés des mauvais traitements les agressions sexuelles. En outre, les proches parents et alliés et les personnes vivant maritalement avec l'auteur ou le complice de ces mauvais traitements ne sont pas dispensés de l'obligation de dénonciation, à la différence de la solution adoptée en matière de non-dénonciation de crime. La lutte contre les infractions sexuelles s'illustre également par un régime dérogatoire en matière de prescription. Par exception aux règles de droit commun fixant la prescription à six ans en matière de délits, l'article 8 du code de procédure pénale prévoit des délais de prescription de dix ou vingt ans pour certains délits lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, la prescription commençant à courir à la majorité de ces derniers. S'agissant des crimes de viols, le délai de prescription est celui de droit commun, soit vingt ans, mais ne commence à courir qu'à la majorité des victimes lorsqu'elles ont subi ces faits pendant leur minorité. Le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a pour ambition de porter de vingt à trente années révolues à compter de la majorité de la victime le délai de prescription de l'action publique pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale et à l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur. Au-delà de ces perspectives législatives et consciente de la nécessité de poursuivre nos efforts en la matière, la ministre de la justice a par ailleurs annoncé dans la dépêche diffusée le 25 novembre 2017 (1) la mise en place d'un groupe de travail. Celui-ci vise à dresser un état des lieux du traitement judiciaire des infractions sexuelles, à favoriser les démarches de révélation des faits et à déterminer les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs. Les travaux de ce groupe de travail ont débuté le 2 février 2018 et ont été conduits avec les acteurs judiciaires mais aussi la mission interministérielle pour la protection des femmes (MIPROF), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), la direction générale de la police nationale (DGPN) et la préfecture de police de Paris. (1) Circulaire du 25 novembre 2017 relative au traitement des plaintes déposées pour des infractions sexuelles.

3889

Éducation des enfants sans violence

3494. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les violences éducatives ordinaires, constituées par l'ensemble des pratiques coercitives ou punitives tolérées, voire recommandées culturellement, pour éduquer les enfants. En France, ces violences sont pratiquées par 85 % des parents et sont de nature physique, verbale ou psychologique. De nombreuses études scientifiques démontrent pourtant les effets néfastes et contre-productifs de ces violences sur les enfants, qui peuvent manifester par la suite des troubles psychologiques et des comportements antisociaux. Les conséquences de ces violences constituent donc un fléau sociétal et une urgence de santé publique pour les enfants et les adultes qu'ils deviendront. Par ailleurs, la jurisprudence française n'a, semble-t-il, toujours pas abandonné l'application du « droit de correction » coutumier, qui a pourtant été supprimé du code civil en 1958. Les parents peuvent ainsi être exonérés de leur responsabilité dès lors que la punition corporelle infligée est dite « légère ». Ces violences « banalisées » entraînent pourtant chaque année le décès d'environ 700 enfants par maltraitance ou négligence. De nombreuses associations réclament ainsi des dispositions dans le droit français interdisant toute forme de violence envers les enfants. Elle lui demande donc de lui faire part de son opinion en ce sujet et quelles dispositions elle entend mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible à la problématique des violences faites aux enfants, notamment celles commises dans le cadre intrafamilial. Ces violences peuvent entraîner, outre des troubles psychologiques, des troubles psychopathologiques, cognitifs et comportementaux, de personnalité avec un impact sur l'insertion scolaire, socio professionnelle et sociale ainsi que les relations affectives. Plusieurs mesures du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) concernent précisément la promotion d'une éducation sans violence et la prévention des décès d'enfants suite à des violences

intrafamiliales. Ces questions font aussi actuellement l'objet d'échanges au sein du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), dont le ministère de la justice est un membre actif. Le principe selon lequel l'éducation ne peut reposer sur un droit de correction est défendu par les services de la justice. Notre droit punit sévèrement les violences sur les enfants, particulièrement quand elles sont commises par les parents ou par une personne ayant autorité sur l'enfant. Dès qu'une situation de danger est caractérisée, la saisine du juge des enfants permet d'ordonner des mesures d'assistance éducative visant à protéger l'enfant et à accompagner les parents dans leur action éducative, sans recourir à la punition corporelle. Ces mesures ne permettent pas d'éradiquer l'ensemble des violences corporelles et 67 décès d'enfants suites à des violences intrafamiliales ont été dénombrés en 2016. C'est pourquoi les travaux en cours, tant au sein du CNPE qu'au sein des diverses instances interministérielles, mettent l'accent sur la prévention et le repérage précoce des situations de maltraitance, ainsi que sur le développement des actions de soutien à la parentalité, qu'il convient de mettre en œuvre dès le plus jeune âge. En outre, une proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires déposée le 7 mars 2018 sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit l'inscription dans le code civil d'une prohibition des recours aux violences corporelles. Une telle réforme aurait le mérite d'inscrire dans la loi un principe essentiel et de responsabiliser les parents et futurs parents sur leurs pratiques éducatives.

Affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les tribunaux français

5927. – 28 juin 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les salles d'audience de tous les tribunaux français. Cette demande répond à deux exigences : la sauvegarde des droits constitutionnels et le devoir de mémoire. Si la justice est rendue « au nom du peuple français », il paraît donc légitime que ce texte fondateur soit affiché dans les salles d'audience ; il s'agirait d'un signe fort qui replacerait la République au cœur des tribunaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend appliquer cette recommandation.

Réponse. – La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, en ce qu'elle garantit un ensemble de droits naturels et imprescriptibles, constitue l'un des symboles de notre République. Après la décision du 16 juillet 1971 conférant au Préambule de la Constitution de 1958 une valeur constitutionnelle, le Conseil constitutionnel a reconnu une valeur de droit positif à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen par sa décision du 27 décembre 1973. Outre sa valeur symbolique, la valeur juridique de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen a ainsi été expressément affirmée. Si l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, a précisé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen doit être affichée de manière visible dans les locaux des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, cette obligation d'affichage n'existe pas dans les salles d'audience des tribunaux français. L'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est ainsi laissé à l'appréciation des chefs de juridiction. Le Gouvernement n'envisage pas de légiférer sur ce point.

Abrogation du délit de blasphème

5942. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la persistance du délit de blasphème au-delà du droit local d'Alsace-Moselle. En effet, l'article 166 du code pénal d'Alsace-Moselle maintient sur les territoires concernés un délit de blasphème, pouvant être réprimé de trois ans d'emprisonnement ou plus. Alors que le reste du territoire de la République ne reconnaît pas légalement le délit de blasphème depuis la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est urgent d'abroger totalement cette disposition. Pour preuve, cet article 166 a été invoqué plusieurs fois lors de récentes procédures judiciaires, en 1954 (condamnation en première instance de Perdurer et Sobolev par le tribunal correctionnel de Strasbourg avant l'annulation de la peine par la cour d'appel de Colmar) et en 2013 (plainte de la ligue de défense judiciaire des musulmans contre Charlie Hebdo auprès du tribunal correctionnel de Strasbourg). L'existence de cette disposition désuète n'est donc pas si symbolique qu'il y paraît. Dans le cas présent, ce délit de blasphème, même si il est peu utilisé, constitue une possibilité d'entrave à la liberté d'expression. Des parlementaires ont formulé des propositions en ce sens, comme par exemple la proposition de loi n° 464 (Sénat, 2014-2015) visant à abroger le délit de blasphème, encore en vigueur en Alsace-Moselle. C'est pourquoi, en lui rappelant les principes fondamentaux de la laïcité, elle lui demande les mesures envisagées pour le supprimer dans le code pénal d'Alsace-Moselle et éviter ainsi son utilisation ou son évocation sur l'ensemble de notre territoire.